

MABIALA HOLDING
Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social : 1 000 euros
Siège social : 19 Avenue des Hautes Bruyères, 94800 Villejuif

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

M. Kemel MABIALA, né le 14 mars 1989 à BRAZZAVILLE (99 – République du Congo), de nationalité française, pacsé,

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts (les « Statuts ») de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer (la « Société ») et désigné son premier dirigeant.

Article 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers, mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, la détention, la souscription, l'acquisition, la gestion et la cession de tous titres, actions, parts sociales, obligations et valeurs mobilières de toutes sociétés civiles ou commerciales, françaises ou étrangères, créées ou à créer ;
- la gestion de son propre patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que tous placements et investissements de trésorerie sur tous supports et toutes plateformes ;
- l'octroi de tous prêts, avances en compte courant, crédits ou facilités de trésorerie au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, ainsi que l'octroi de toutes cautions, avals ou garanties au profit desdites sociétés, dans le respect des dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier ;
- la réalisation de toutes prestations de services, notamment administratives, comptables, financières, juridiques, commerciales, informatiques, de direction ou de conseil, au profit de ses filiales et participations ;

K M

- la définition de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;
- l'acquisition, la détention, l'exploitation, la concession et la cession de tous droits de propriété intellectuelle, marques, brevets, dessins et modèles, noms de domaine et licences s'y rattachant ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Il est expressément précisé que l'exercice effectif d'une activité d'animation de groupe ou de prestations de services au profit des filiales constitue une simple faculté pour la Société, dont la mise en œuvre relève d'une décision du Président, sans qu'il soit besoin de modifier les Statuts.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : MABIALA HOLDING.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » (ou, tant que la Société ne comporte qu'un associé, « société par actions simplifiée à associé unique » ou « SASU »), de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 19 Avenue des Hautes Bruyères, 94800 Villejuif.

Il peut être transféré par simple décision du Président en tout autre lieu en France métropolitaine si le siège social est fixé en France métropolitaine, et dans le même département, région ou collectivité d'outre-mer si le siège social est fixé dans un département, région ou collectivité d'outre-mer.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 juin 2027.

Article 7 – Apports

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique soussigné apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1 000,00 €), correspondant au montant du capital social, soit mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 07/08/2026 par la Banque CIC, prise en son agence dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de mille euros (1 000,00 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de ladite banque.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 15 ci-après.

K M

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Elles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent y renoncer à titre individuel, et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles résultant de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom de leur titulaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives, ainsi qu'au droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

L'associé unique, ou chaque associé, ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, ainsi que par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 12 – Transmission des actions

Article 12.1 – Principes

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. En cas de transmission, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Tant que la Société ne comprend qu'un seul associé, les cessions et transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. Les stipulations des Articles 12.2 à 12.5 ci-après ne trouvent à s'appliquer qu'en cas de pluralité d'associés.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et le cas échéant son partenaire ou conjoint survivant. En cas de dissolution du régime patrimonial liant l'associé unique à son partenaire ou conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un d'eux, soit avec deux associés si les actions sont partagées.

Article 12.2 – Agrément des cessions

En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, au profit d'un tiers non associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant notifie sa demande d'agrément au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité complète du cessionnaire (nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, forme, siège social, capital, numéro RCS, identité de ses associés et dirigeants), le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Le Président transmet cette demande aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, le cédant participant au vote. La décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément, dans un délai de trois (3) mois.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue d'une réduction de son capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination du prix sont prévues dans une convention liant les parties, l'expert désigné est tenu de les appliquer conformément au second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres en avisant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé donné, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et transmissions, qu'elles interviennent en cas de dévolution successorale, de liquidation d'un régime patrimonial entre partenaires ou époux, par voie d'apport, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Elles s'appliquent également à la cession de droits d'attribution ou de souscription.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle.

Article 12.3 – Droit de préemption

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, au profit d'un tiers comme au profit d'un associé, est soumise au droit de préemption des autres associés, qui s'exerce préalablement à la procédure d'agrément.

Le cédant notifie son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les formes prévues à l'Article 12.2. Dans un délai de deux (2) mois, le Président notifie ce projet aux autres associés individuellement, lesquels disposent d'un délai d'un (1) mois pour se porter acquéreurs des actions, dans la proportion de leur participation au capital, en notifiant au Président le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

À l'expiration de ce délai, le Président fait connaître au cédant les résultats de la préemption. Si les demandes excèdent le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les associés préempteurs au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes. Si les offres d'achat portent sur un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions offertes, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le cédant peut céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve de l'agrément prévu à l'Article 12.2.

Le cédant peut toutefois demander à bénéficier de la préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel elle a été exercée et céder le solde conformément aux Statuts.

Article 12.4 – Modification du contrôle d'un associé personne morale

Tout associé personne morale doit notifier à la Société toutes informations relatives au montant de son capital social, à sa répartition ainsi qu'à l'identité de ses associés et, le cas échéant, de la ou des personnes exerçant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant cette notification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, selon la procédure prévue à l'Article 12.5. À défaut d'engagement de la procédure dans ce délai, ou si l'exclusion n'est pas prononcée, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les présentes stipulations s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé ayant acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 12.5 – Exclusion d'un associé

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation d'une disposition statutaire ou d'un pacte d'associés auquel la Société est partie ;
- manquement grave d'un associé à ses obligations envers la Société ;
- mésentente durable entre associés ou disparition de l'affectio societatis ;

- exercice, directement ou par personne interposée, d'une activité concurrente de celle de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de l'associé personne morale ;
- modification du contrôle d'un associé personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant d'un associé personne morale, susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués et la date de la consultation aient été préalablement communiqués à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours au moins avant cette date, afin qu'il puisse présenter ses observations et faire valoir ses moyens en défense, lesquels doivent être mentionnés dans la décision.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À compter de cette date, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus.

La décision d'exclusion statue également sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigne le ou les acquéreurs, sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures d'agrément et de préemption prévues aux Articles 12.2 et 12.3. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision. Le prix de cession est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si la cession ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans ce délai, la décision d'exclusion est nulle et de nul effet.

Article 12.6 – Location d'actions

La location des actions de la Société est interdite.

Article 13 – Dirigeants

Article 13.1 – Le Président

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son représentant légal, sauf si elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités

civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, le premier Président étant nommé aux termes des présents Statuts.

La durée du mandat du Président et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées par simple décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'il soit nécessaire de modifier les Statuts. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle au bénéfice, au chiffre d'affaires ou à tout autre indicateur, ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant permanent de la personne morale Présidente, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, distinct des fonctions de mandataire social.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son dirigeant, ou en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la décision statuant sur son remplacement.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. À défaut de règles particulières fixées d'un commun accord avec le Président, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les pouvoirs du Président peuvent à tout moment être limités par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13.2 – Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée, elle est représentée par son représentant légal ou par une personne spécialement habilitée. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils exerçaient ces fonctions en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La durée de leur mandat ne peut excéder celle du mandat du Président ; toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, ils conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire.

Leurs fonctions prennent fin dans les mêmes cas que celles du Président. Ils peuvent démissionner sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, et sont révocables à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Ils représentent la Société à l'égard des tiers. Toute limitation de leurs pouvoirs est inopposable aux tiers.

La Société est engagée même par leurs actes qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 13.1.

Ils peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 14 – Décisions de l'associé unique

Tant que la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions énumérées à l'Article 15.1 ci-après.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Article 15 – Décisions collectives des associés

Article 15.1 – Compétence

Sont soumises à la décision de l'associé unique ou à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'approbation des conventions visées à l'Article 16 des Statuts,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que la fixation de leur rémunération,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation des dirigeants,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par ou au profit de la Société,
- l'agrément des cessions d'actions et l'exclusion d'un associé,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement, les Statuts, sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président.

Sont soumises à une décision prise à l'unanimité des associés :

- la transformation de la Société,
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués.

Article 15.2 – Fréquence et modalités

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice écoulé. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de cinq pour cent (5 %) du capital social et des droits de vote (le « Demandeur »).

Les décisions, de quelque nature qu'elles soient, sont prises au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par acte sous seing privé signé par tous les associés, soit par tout moyen de télécommunication électronique permettant l'identification des associés.

Article 15.3 – Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative. L'assemblée est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité social et économique.

L'assemblée peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, et peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, elle élit son président de séance. Une feuille de présence est tenue et un procès-verbal est dressé.

Chaque associé peut participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, associé ou non. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite, en ce compris le courriel.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée, le Demandeur établit un projet de procès-verbal indiquant :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents, représentés ou absents, en précisant le cas échéant les mandats donnés, lesquels sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie signée. En l'absence d'observations dans ce délai, le

défaut de signature vaut acceptation du texte du procès-verbal. Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif, lequel est communiqué à la Société pour être conservé.

Article 15.4 – Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé par tous moyens de communication écrite, en ce compris le courriel.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour adresser leur vote au Demandeur. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration de ce délai, les résolutions sont réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur, en annexe duquel figurent les réponses reçues, mentionnant le mode de consultation, l'identité des associés ayant répondu, le texte des résolutions et le résultat du vote pour chacune d'elles, ainsi que la liste des documents transmis. Ce procès-verbal est communiqué à la Société pour être conservé.

Article 15.5 – Acte sous seing privé

La décision des associés peut également s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, lesquels peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix pour signer l'acte. Cet acte mentionne le mode de consultation, l'identité des signataires, le texte des résolutions et la décision correspondante, ainsi que la liste des documents transmis. Il est communiqué à la Société pour être conservé et retranscrit sur le registre des décisions.

Article 15.6 – Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause.

Les rapports établis par le Président, ainsi que tout document d'information, sont communiqués aux associés, aux frais de la Société, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, des Statuts à jour ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 15.7 – Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent ; chaque action donne droit à une voix.

Sous réserve des dispositions légales exigeant l'unanimité et des stipulations de l'Article 15.1, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite.

Article 16 – Conventions réglementées

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci exerce les fonctions de Président, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'associé unique sont seulement mentionnées au registre des décisions, conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président non associé unique, ou l'un de ses dirigeants, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce, rendues applicables par l'article L. 227-12 du même code, s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

L'associé unique et les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant, dont les conditions de rémunération, de blocage et de remboursement sont fixées par convention écrite. Le compte courant d'associé ne peut en aucun cas devenir débiteur.

Article 17 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

K M

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion tant que la Société ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce. Il est également dispensé de déposer ce rapport au greffe, celui-ci devant toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Le Président dépose les documents énumérés à l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit cette approbation, ou dans les deux mois en cas de dépôt par voie électronique.

Article 18 – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale descend au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés prélève toute somme qu'il décide de reporter à nouveau ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales. Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont toutefois prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, soit imputées sur les comptes de réserves, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 – Paiement des dividendes et acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de la distribution ou ne pouvait l'ignorer. L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 20 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; toutefois, le tribunal ne peut la prononcer si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 21 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce et les textes pris pour son application. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque les conditions légales ne sont pas remplies, un commissaire aux comptes peut néanmoins être nommé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social. Dans cette hypothèse, il est nommé pour une durée de trois (3) exercices ; dans les autres cas, la durée du mandat est de six (6) exercices.

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que les titulaires et pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps qu'eux et selon les mêmes formes. Il reçoit sur sa demande l'ensemble des informations destinées aux associés et peut leur communiquer ses observations. Il est convoqué à toutes les assemblées.

Article 22 – Comité social et économique

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Le comité est informé des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés. Les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L. 2312-75 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales et sont entendues, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Article 23 – Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par décision unanime des associés, ou par décision de l'associé unique, à la condition qu'elle remplisse les conditions propres à la nouvelle forme sociale.

Article 24 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi, ou encore par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

Dans les autres cas, la dissolution entraîne la liquidation de la Société. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il peut être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire.

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, ou avec les dirigeants, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 26 – Désignation du premier Président

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents Statuts pour une durée indéterminée, est :

M. Kemel MABIALA, né le 14 mars 1989 à BRAZZAVILLE (99 – République du Congo), de nationalité française, pacsé.

Le mandat du premier Président prendra effet à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

K M

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par simple décision de l'associé unique, sans qu'il soit besoin de modifier les présents Statuts. À la date des présentes, aucune rémunération n'est allouée au Président au titre de son mandat, étant entendu qu'il a droit au remboursement de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs appropriés.

M. Kemel MABIALA déclare accepter les fonctions de Président et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination ou l'exercice de ses fonctions.

Article 27 – Engagements pris pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation intervienne dans les plus brefs délais.

M. Kemel MABIALA, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il est expressément mandaté à cet effet par l'associé unique pour passer tous actes et souscrire tous engagements entrant dans l'objet social, et notamment :

- l'ouverture et le fonctionnement de tous comptes bancaires au nom de la Société en formation, notamment aux fins de dépôt des fonds composant le capital social ;
- la souscription de tous contrats d'assurance, d'abonnement et de prestations de services nécessaires au démarrage de l'activité ;
- l'accomplissement de toutes formalités de constitution, d'immatriculation et de publicité, et le règlement des frais correspondants.

Ces actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par celle-ci.

Article 28 – Formalités de publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres relatives à la constitution de la Société, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

K M

Fait à Villejuif,
Le 07/08/2026,
En autant d'originaux que requis par la loi.

M. Kemel MABIALA

Associé unique et Président

« Bon pour acceptation du mandat de Président, associé unique »

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Kemel MABIALA', written over a horizontal line.

K M